Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 029-242900553-20240530-198AR300524-AR

PAYS DES ABERS
BRO AN ABERIOU

Communauté de Communes
Kumuniezh Kumunioù

N° 198AR300524

Arrêté portant prescription de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211.10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants (mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général), L.300-6 (déclaration de projet) et R.153-15 à R.153-17 (mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet);

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération n°1dcc300120 du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2023, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Abers a été sollicitée par des porteurs de projet souhaitant implanter une activité industrielle de création d'énergie à partir de la valorisation de bio-déchets nécessitant un foncier d'environ 2 hectares ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2024, le tri à la source est obligatoire pour tous comme le prévoit la directive européenne sur les déchets et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de la loi d'augmenter le recyclage des déchets organiques et d'en réduire les quantités orientées vers la décharge ou vers l'incinération puisqu'il prévoit la possibilité de collecter les bio-déchets de gros producteurs pour les valoriser énergétiquement dans des unités agricoles de méthanisation réparties sur 9 exploitations du Nord-Finistère ;

Considérant que ce type de projet nécessite une proximité avec les infrastructures de transport terrestre rapides et notamment la RN 12 pour des raisons de qualité de matière dépendante du délai nécessaire à la logistique entre le site de valorisation et les unités de méthanisation,

Considérant que les parcelles YE132, YE136 et YE 139 classées actuellement au PLUi en zone 2AUE (secteur à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques) présentent des conditions d'aménagement adaptées à l'implantation de ce projet d'activité industrielle ;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de ces parcelles situées au sud du territoire de Plabennec, côté Est de la route départementale RD 788, faisant face à la zone d'activité économique communautaire de Penhoat, à 3, 5 km de la Route Nationale 12 ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 029-242900553-20240530-198AR300524-AR

Considérant qu'un changement de zonage concernant une emprise de 3,2 ha permettrait de libérer un ensemble foncier cohérent et propice à l'implantation de ce type de projet en extension d'une ZAE existante, connecté aux infrastructures de transport et suffisamment éloigné des constructions à usage d'habitation afin d'éviter les nuisances ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et qu'en application de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme , l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Considérant que lorsque l'EPCI compétent en matière de PLUi décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R.153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adapter la déclaration de projet. La déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi ;

ARRETE

Article 1 –Procédure

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers est engagée conformément aux dispositions de l'article L.600-3 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Objets et contenu de la procédure

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur actuellement classé en zone 2AUE (passage d'une zone 2AUE à 1AUE).

Classée en zone d'urbanisation future au PLUi, le secteur couvert par les parcelles YE132, YE136 et YE 139 fait partie d'un ensemble de parcelles qui a été identifié au PLUi du Pays des Abers en tant que future zone économique lors de son approbation en 2020.
Il constitue une véritable opportunité de développement pour l'implantation d'un projet d'activité industrielle de création d'énergie à partir de la valorisation de bio-déchets. Sa localisation intégrée à un secteur de développement économique structurant et proche des grands axes de circulation vers l'Ouest et le Nord et notamment la RN 12 assure les conditions d'une logistique adaptée au projet.

Le principe du projet est de créer une filière de valorisation des bio déchets générés localement, qui est actuellement incinéré, afin de participer à un cycle de production du biogaz qui sera ensuite injecté dans le réseau public prévu à cet effet.
Le projet permet de répondre aux enjeux et objectifs suivants :

- Répondre aux évolutions règlementaires auxquelles est confronté le territoire (obligations liées à la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire),
- Participer aux objectifs fixés par le PCAET du Pays des Abers qui sont de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire et de développer une production d'énergie décarbonnée
- Contribuer à la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2019 et à la souveraineté énergétique territoriale.

La procédure choisie est donc motivée par l'intérêt général du projet au regard des objectifs nationaux et locaux précités soit la création d'une filière de production énergétique décarbonée dans un principe de souveraineté énergétique et de valorisation de bio déchets.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 029-242900553-20240530-198AR300524-AR

Article 3 – Examen conjoint des Personnes Publiques Associées

En application du 2° de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposés pour assurer la mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. La maire de la commune intéressée par l'opération sera invitée à participer à cet examen conjoint.

Article 4 – Enquête Publique

En application des articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays des Abers sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'environnement par le Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de PLUi. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi.

Article 5 – Approbation du projet de modification

A l'issue de l'enquête publique, un bilan sera présenté au Conseil de Communauté qui en délibérera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI du Pays des Abers éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par délibération du Conseil de Communauté.

Article 6 - Notification et affichage et de l'arrêté

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Pays des Abers durant 1 mois. Une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département du Finistère et sur le site internet de la CCPA. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Plabennec, le 30 mai 2024

Le Président,

COMMUNAUTE de COMMUNES
29860 PLABENNEC
du Pays des ABERS

Jean-François TREGUER

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication et/ou notification.